

Ministère de la Culture et de l'Environnement

3, rue de Valois, 75001 Paris

296 - 10 - 40

A R R E T E

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU les articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU le décret en date du 5 novembre 1976 portant classement parmi les sites du département du Morbihan de deux zones côtières de l'île de Groix située l'une à l'ouest et au sud de l'île, l'autre dans la partie est (Pointe des Chats) ;
- VU l'avis donné par la commission supérieure des sites dans sa séance du 4 novembre 1975 ;
- VU l'accord donné le 29 décembre 1975 par le Ministre de l'Équipement ;
- VU l'accord donné le 15 juillet 1976 par le Ministre de l'Économie et des Finances ;

A R R E T E :

Article 1er : est classé parmi les sites du département du Morbihan l'ensemble formé sur la commune de GROIX par le domaine public maritime sur une largeur de 500 m, au droit de la limite terrestre de la zone littorale classée par décret du 5 novembre 1976 susvisé.

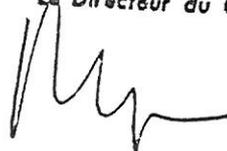
Article 2 : Le Ministre de l'Equipement (Direction des Ports Maritimes et des Voies Navigables) est autorisé à procéder dans le secteur ci-dessus défini aux travaux normaux de balisage et de signalisation maritime, nécessaire au maintien de la sécurité en mer.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Ministre de l'Equipement au Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances, au Préfet du département du Morbihan, au Maire de la commune de GROIX qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 22 JUIL. 1977

Le Ministre de la Culture et de l'Environnement

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet,



Dominique LEGER

Pour ampliation,
le Directeur de la Mission de
l'Environnement Rural et Urbain

L. CHABASON